



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/145

portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en agglomération et obligation d'emprunter l'itinéraire de déviation

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-6, portant sur les dispositions relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.R141-2 et R 141-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^e partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le transit d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante à l'intérieur de l'agglomération et qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des usagers, de limiter le trafic des poids-lourds ;

Considérant que la structure de la chaussée ne permet pas la circulation de charges importantes de manière continue et intense ;

Considérant la possibilité pour les véhicules concernés de contourner la commune par un autre itinéraire ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant à charge ou à vide autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur toutes les voies situées dans l'agglomération.

Article 2 :

Les engins agricoles, les véhicules de transport de personnes, les véhicules de collecte de déchets et les véhicules de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 3 :

Les véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant à charge ou à vide autorisé est supérieur à 3,5 tonnes et ne dépassant pas 13 tonnes emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

- En provenance de Toulon ou du Luc-en-Provence vers Flassans sur Issole :

depuis la RD97 au niveau du giratoire Général de Gaulle, prendre l'avenue du Général Albert Azan, le chemin du Carry, l'avenue Jules Gérard, l'avenue du Calvaire pour rejoindre la RD78 (route de Flassans).

- En provenance de Flassans sur Issole (RD78) :
prendre l'avenue du Calvaire, l'avenue Jules Gérard, le chemin du Carry et l'avenue du Général Albert Azan pour rejoindre la RD97.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation.

Article 5 :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté, dites « dérogations exceptionnelles », peuvent être accordées. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La demande devra être dûment motivée.

La dérogation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et sera délivrée à titre révocable et précaire. Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Les dérogations pour les véhicules de plus de 13 tonnes empruntant l'itinéraire de déviation obligatoire stipulé à l'article 3 du présent arrêté ne pourront être accordées les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 7h30 et 9h et entre 16h et 17h30 (sauf périodes de vacances scolaires et jours fériés).

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Tél recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 29 mars 2023

Le Maire,

 **Fernand BRUN**

